



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT**

AVIS PUBLIC

Est donné aux contribuables de la Municipalité par la soussignée, Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, que :

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-Lalemant tenue le 11 janvier 2022 à laquelle séance sont présents madame Marilyne Lévesque, madame Stéphanie Bard, madame Francine Bard, monsieur Gabriel D'Anjou et madame Danielle D'Anjou.

Est absent à cette séance le siège 1, poste vacant.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Gilles DesRosiers. Madame Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, est présente.

Il a été statué notamment ce qui suit :

Avis de motion au Règlement numéro 02-22 relatif au traitement des élus municipaux.

Un avis de motion est donné par Danielle D'Anjou, conseillère, à l'effet que le règlement numéro 02-22 ayant pour objet la rémunération des élus municipaux a été présenté et déposé à la table du conseil municipal à la séance ordinaire du 11 janvier 2022, et qu'il sera adopté à la séance ordinaire du 8 février 2022, à 19 h 30, par visioconférence ou en présentiel au centre communautaire.

Projet de règlement numéro 02-22.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-11 et tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2022.

ARTICLE 4

La rémunération de base mensuelle du maire est fixée à 750 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 250 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle mensuelle de 50,00 \$ est accordée pour le maire suppléant pendant lequel l' élu occupe ce poste.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant une absence prolongée justifiée de plus de soixante (60) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et rétroactif au premier jour de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la rémunération du maire, ne dépassant pas celle-ci, pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de la rémunération fixée précédemment, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'elles sont établies par le présent règlement seront indexées au mois de décembre de chaque année, au taux de l'Indice des prix à la consommation du Québec (IPC).

ARTICLE 9

Le versement des montants prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 est effectué mensuellement.

ARTICLE 10

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses sont pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 11

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

CERTIFICAT DE PUBLICATION / Avis de motion au Règlement numéro 02-22 relatif au traitement des élus municipaux.

Je, soussignée, Sylvie Dionne, résidant à Saint-Gabriel-Lalemant, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis concernant **Avis de motion au Règlement numéro 02-22 relatif au traitement des élus municipaux et une présentation du projet dudit règlement** en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 9 h 00 et 17 h 00 le 17 janvier 2022.

En foi de quoi je donne ce certificat, le 17 janvier 2022 à Saint-Gabriel-Lalemant.

Sylvie Dionne
Directrice générale et greffière-trésorière